

Article 45

Personnel en charge de la surveillance et du gardiennage

Sont applicables aux travailleurs affectés à des tâches de surveillance et de gardiennage l'art. 4 pour toute la nuit, tout le dimanche et pour le travail continu, ainsi que les art. 6, 8, al. 1, 9, 10, al. 4 et 5, 12, al. 2, et 13.

Champ d'application

Les tâches de surveillance et de gardiennage consistent principalement à assurer la surveillance de lieux, de bâtiments, de personnes ou d'objets, ainsi qu'à intervenir dans la régulation ou la surveillance du trafic, dans le service d'ordre ou dans le cadre de manifestations (d'ordre sportif, par exemple, ou de foires, d'expositions, de concerts, etc.). Ces dispositions spéciales ne sont applicables qu'aux travailleurs dont l'activité principale est la surveillance ou le gardiennage. Si l'entreprise possède son propre service de surveillance, les dispositions spéciales sont applicables à ce dernier pour autant que ses tâches consistent en majeure partie en de la surveillance.

Dispositions spéciales applicables en l'espèce

Article 4

Il est possible, sans devoir solliciter de permis officiel, d'affecter le personnel en charge de la surveillance et du gardiennage à intervenir de nuit et le dimanche ou selon le travail continu, sans restriction. Restent toutefois applicables les autres dispositions légales concernant le travail de nuit, du dimanche ou le travail continu (cf. commentaire de l'art. 4).

Article 6

La durée maximale du travail hebdomadaire peut être prolongée de 4 heures au plus pendant quelques semaines, à deux conditions : d'une part,

sa durée ordinaire doit être respectée en moyenne sur 3 semaines ; d'autre part, la semaine de 5 jours doit être observée en moyenne sur l'année civile (cf. commentaire de l'art. 22 OLT 1).

Article 8, Alinéa 1

Il est possible, même le dimanche, d'affecter le personnel en charge de la surveillance et du gardiennage à un travail supplémentaire au sens de l'article 12, alinéa 1, LTr. Dans ce cas, le travail supplémentaire doit impérativement être compensé par un congé de même durée dans un délai de 14 semaines.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas au travail supplémentaire qui, effectué en cas d'urgence, au sens de l'article 12, alinéa 2, LTr, est subordonné à l'observation des conditions, des coordonnées temporelles, de la durée maximale et des mesures de compensation fixées à l'article 26 OLT 1. Reste à souligner que le travail supplémentaire fourni par le travailleur ne peut excéder un total de 140 heures par année civile.

Article 9

L'employeur est en droit de réduire à 9 heures la durée du repos quotidien du travailleur adulte, et ce plus d'une fois par semaine. Cette durée ne peut toutefois être inférieure à 12 heures en moyenne sur deux semaines. De plus, la période de travail consécutive à un repos quotidien écourté ne peut comporter aucun travail supplémentaire au sens de l'article 25 OLT 1 (cf. art. 19 OLT 1).

Article 10, Alinéa 4

En dérogation aux dispositions générales de la loi sur le travail et de son ordonnance 1, la durée du travail de nuit pour les travailleurs remplissant des tâches de surveillance et de gardiennage peut s'élever à 11 heures dans un espace de 13 heures. Cette contrainte supplémentaire est compensée par le fait que la durée de travail de nuit en moyenne par semaine civile ne peut dépasser 9 heures.

Article 10, Alinéa 5

L'affectation de travailleurs occupés de nuit sans alternance avec un travail de jour est autorisée pendant 6 nuits sur 7 nuits consécutives (cf. commentaires des art. 29 et 30 OLT 1) si la semaine de 5 jours est observée en moyenne sur l'année civile (cf. commentaire de l'art. 22 OLT 1).

Article 12, Alinéa 2

L'employeur est tenu d'accorder au personnel en charge de la surveillance et du gardiennage un minimum de 12 dimanches de congé par année civile, mais peut les répartir de façon irrégulière. Ne sont pas portés au compte de ces journées les dimanches de congé tombant au cours des vacances minimales prescrites par la loi. Les semaines comprenant un dimanche de travail doivent comporter un repos hebdomadaire de 36 heures juxtaposé à un repos quotidien, c'est-à-dire un repos hebdomadaire de 47 heures consécutives.

Article 13

Le travail effectué les jours fériés donne droit à un repos compensatoire qui ne doit pas obligatoirement être accordé la semaine qui le précède ou celle qui le suit (art. 20, al. 2, LTr), mais qui peut être cumulé pour une année civile.